

**CONTRAT TEMPS LIBRES**

**AVENANT N° 1**

***1<sup>er</sup> janvier 2004 – 31 décembre 2006***

LOGO C.A.F.

LOGO ROUEN

**COMMUNE DE ROUEN**

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE ROUEN**

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT TEMPS LIBRES INTERVENU ENTRE  
LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE ROUEN ET LA COMMUNE DE ROUEN  
EN DATE DU 22 DECEMBRE 2004**

Entre la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN, 4 rue des Forgettes à ROUEN, représentée par son Directeur, Monsieur André REY,

d'une part,

Et,

La commune de ROUEN, représentée par son Maire, Monsieur Pierre ALBERTINI,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE**

Un contrat de cofinancement est intervenu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 entre la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN et la commune de Rouen pour la mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée, visant le développement d'une politique globale en direction des enfants de 6 à 18 ans tant du point de vue d'un accueil adapté et de qualité pour les plus jeunes, que des actions collectives et/ou activités de loisirs éducatifs divers pendant les temps libres des plus grands.

La commune de ROUEN renouvelle le Contrat Enfance, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2007, comme le prévoit la circulaire C.N.A.F. du 13 juin 1991.

Le taux de ressortissants du régime général est porté à **95 %** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Dans un souci d'harmonisation des deux dispositifs, il est retenu le taux fixé pour le Contrat Enfance au Contrat Temps Libres.

**ARTICLE 1 - Inchangé**

**ARTICLE 2 - Inchangé**

**ARTICLE 3 - Inchangé**

**ARTICLE 4 - Inchangé**

**ARTICLE 5 - Engagement de la Caisse d'Allocations Familiales**

En contrepartie de cet engagement, la Caisse d'Allocations Familiales verse une prestation de service "Contrat Temps Libres" calculée sur la base des dépenses nettes nouvelles<sup>1</sup> annuelles de la commune, selon les modalités définies aux articles 3 et 4.

Cet engagement est garanti dans la limite d'une dépense nette par enfant plafonnée à 762,25 € par an.

Le montant de la prestation de service est versé au prorata du taux de ressortissants du régime général qui est de **95 %**.

---

*(<sup>1</sup>) Dépenses nouvelles nettes : Résultant de la réalisation effective d'action(s) nouvelle(s) prévue(s) au schéma de développement, ce sont les dépenses nouvelles à la charge des collectivités locales qui soit figurent en subvention de fonctionnement ou d'équilibre au compte de résultat des établissements, soit sont arrêtées sur présentation de(s) pièce(s) justificative(s) pour certaines dépenses, dans les limites fixées par la C.A.F.*

**ARTICLE 6 - Inchangé**

**ARTICLE 7 - Inchangé**

**ARTICLE 8 - Inchangé**

**ARTICLE 9 - Inchangé**

**ARTICLE 10 - Inchangé**

**ARTICLE 11 - Inchangé**

Fait à ROUEN  
Le

Pour la commune de ROUEN

Pour la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN

Pierre ALBERTINI  
Maire

André REY  
Directeur